

Édition de langue française

## Communications et informations

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Commission

Écu.....	1
Liste des avis formulés sur programmes d'investissements (article 54 du traité CECA).....	2

##### Cour de justice

Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 6 octobre 1982, dans l'affaire 9-81: Calvin E. Williams contre Cour des comptes ( <i>Fonctionnaires — carrières — discrimination</i> )	3
Arrêt de la Cour, du 6 octobre 1982, dans l'affaire 59-81: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes ( <i>Adaptation annuelle du traitement des fonctionnaires</i> ).....	3
Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 6 octobre 1982, dans l'affaire 206-81: José Alvarez contre Parlement européen ( <i>Fonctionnaires — licenciement</i> ).....	4
Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 6 octobre 1982, dans l'affaire 307-81: Aluisse Italia SpA, à Milan, contre Conseil des Communautés européennes et Commission des Communautés européennes ( <i>Droit anti-dumping sur l'orthoxylyène</i> ) .	4
Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 6 octobre 1982, dans l'affaire 37-82 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie à Amsterdam): Nederlandsch Bevrachtingskantoor BV, à Amsterdam, contre inspecteur der invoerrechten en accijnzen, à Amsterdam ( <i>Tarif douanier commun — linge de champ opératoire</i> ).....	4

#### II *Actes préparatoires*

##### Commission

##### Modifications à la proposition

I. de directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.....	5
II. de directive du Conseil relative à certains problèmes sanitaires posés par les résidus d'antibiotiques dans les viandes fraîches d'origine communautaire.....	6
III. de directive du Conseil modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers . . .	6

III *Informations*

**Commission**

Modifications à

- l'avis d'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV
- l'avis d'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, V, VI, VII, la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique
- l'avis d'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique . . . . . 7

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

8 novembre 1982

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,5673	Dollar des États-Unis	0,908348
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	47,2114	Franc suisse	2,02698
Mark allemand	2,35217	Peseta espagnole	108,121
Florin néerlandais	2,56018	Couronne suédoise	6,93441
Livre sterling	0,548354	Couronne norvégienne	6,64956
Couronne danoise	8,24553	Dollar canadien	1,11018
Franc français	6,63367	Escudo portugais	83,5226
Lire italienne	1348,67	Schilling autrichien	16,4956
Livre irlandaise	0,690496	Mark finlandais	5,05405
Drachme grecque	66,8453	Yen japonais	250,613
		Dollar australien	0,972535
		Dollar néo-zélandais	1,28661

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Liste des avis formulés sur programmes d'investissements**

(Article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.)

(Journal officiel des Communautés européennes n° C 164 du 1<sup>er</sup> juillet 1982.)

- 12/82 *SA Phenix Works, Flémalle*  
Usine de Yvoz-Ramet  
— implantation d'une ligne de prélaquage
- 13/82 *Ugine Aciers, Paris*  
Usine de l'Ardoise  
— construction d'un convertisseur AOD de 110 t
- 14/82 *Berliner Stahlwerk KG, Berlin*  
Usine de Berlin  
— investissements de remplacement dans l'aciérie électrique
- 15/82 *Redaelli Sidas, Milano*  
Usine de Rogoredo  
— restructuration du train à fil machine en aciers spéciaux  
— installation d'une machine de coulée continue à 6 lignes pour billettes et affinage en poche
- 16/82 *Benteler Stahl- und Röhrenwerke GmbH, Paderborn*  
Usine de Lingen  
— mesures d'investissement à l'aciérie électrique
- 17/82 *Röhrenwerke Bous (Saar) GmbH, Bous*  
Usine de Bous  
— construction d'une installation de refroidissement pour le four électrique existant
- 18/82 *Laminoirs du Ruau, Charleroi*  
Usine de Monceau sur Sambre  
— reconstruction d'un train à profilés légers
- 19/82 *ALZ NV, Genk*  
Usine de Genk  
— nouveau train de laminage à froid MKW  
— installation d'une annexe
- 20/82 *Usines Gustave Boël, La Louvière*  
Usine de La Louvière  
— installation d'un *coil box* au train à larges bandes à chaud  
— installation d'une coulée continue à billettes
- 21/82 *Cockerill-Sambre, Couillet*  
Usine de Carlam  
— installation d'un second four de réchauffage de brames
-

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 6 octobre 1982

**dans l'affaire 9-81: Calvin E. Williams contre Cour des comptes** <sup>(1)</sup>

(Fonctionnaires — carrières — discrimination)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire 9-81, Calvin E. Williams (avocat: M<sup>e</sup> V. Biel) contre la Cour des comptes (agent: M. J.-A. Stoll, assisté par M<sup>e</sup> A. Bonn), ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Touffait, président de chambre, MM. Mackenzie Stuart et U. Everling, juges; avocat général: M. G. Reischl, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 6 octobre 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La Cour des comptes est tenue de corriger le classement d'échelon du requérant avec effet au 12 mai 1980, en respectant les critères énoncés par sa décision de février 1980.*
2. *Elle est tenue de verser les différences de traitement résultant de cette correction, majorées d'intérêts au taux de 6 % à compter de chaque date d'échéance.*
3. *La décision du président de la Cour des comptes du 25 juillet 1980 est annulée.*
4. *La Cour des comptes supportera l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 31 du 12. 2. 1981.

### ARRÊT DE LA COUR

du 6 octobre 1982

**dans l'affaire 59-81: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

(Adaptation annuelle du traitement des fonctionnaires)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire 59-81, la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers

<sup>(1)</sup> JO n° C 80 du 8. 4. 1982.

juridiques, MM. Jean-Pierre Delahousse et Joseph Griesmar, assistés par M<sup>e</sup> Daniel Jacob, contre le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. David Gordon-Smith, directeur général au service juridique du secrétariat général du Conseil, ayant pour objet l'annulation:

1. du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81 du Conseil du 20 janvier 1981 (publié au JO n° L 21, page 18 et remplacé par le texte publié au JO n° L 130, page 26) portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions;

2. des articles 1<sup>er</sup> sous a), 2 sous a) et b) et de l'article 11 premier alinéa du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 397/81 du Conseil du 10 février 1981 (publié au JO n° L 46, page 1 et remplacé par le texte publié au JO n° L 130, page 28) portant fixation du tableau des traitements, ainsi que des autres éléments de rémunération, suite au règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81, en tant qu'ils sont la conséquence de ce dernier règlement,

la Cour, composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, MM. G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, MM. P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. P. Heim, a rendu le 6 octobre 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81 du Conseil du 20 janvier 1981 (JO n° L 21, page 18, remplacé par le texte publié au JO n° L 130 du 16 mai 1981, page 26), ainsi que les articles 1<sup>er</sup> sous a), 2 sous a) et b) et 11 premier alinéa du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 397/81 du Conseil du 10 février 1981 (JO n° L 46, page 1, remplacé par le texte publié au JO n° L 130 du 16 mai 1981, page 29) en tant qu'ils sont la conséquence du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81 sont annulés.*

2. *Les effets des dispositions desdits règlements relatifs à l'adaptation des traitements des fonctionnaires communautaires sont maintenus jusqu'au moment où le Conseil aura édicté les mesures qu'il est tenu de prendre pour assurer l'exécution du présent arrêt.*

3. *Les dépens sont compensés.*

**ARRÊT DE LA COUR**

(troisième chambre)

du 6 octobre 1982

**dans l'affaire 206-81: José Alvarez contre Parlement européen** <sup>(1)</sup>**(Fonctionnaires — licenciement)***(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire 206-81, José Alvarez (avocat: M<sup>e</sup> Victor Biel) contre le Parlement européen (agent: M. Martin Schmidt, assisté de M<sup>e</sup> Alex Bonn), ayant pour objet une demande en annulation d'un rapport de fin de stage et de la décision de licenciement qui s'en est suivie, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Touffait, président de chambre, MM. Mackenzie Stuart et U. Everling, juges; avocat général: M. G. Reischl, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 6 octobre 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision de licenciement prise à l'encontre de M. Alvarez par l'AIPN du Parlement européen le 26 juin 1981 est annulée.*
2. *Le Parlement européen est condamné aux dépens de l'instance.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 191 du 31. 7. 1981.

**ARRÊT DE LA COUR**

(troisième chambre)

du 6 octobre 1982

**dans l'affaire 307-81: Aluisisse Italia SpA, à Milan, contre Conseil des Communautés européennes et Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>**(Droit anti-«dumping» sur l'orthoxyène)***(Langue de procédure: l'italien.)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 307-81, Aluisisse Italia SpA (avocats: M<sup>es</sup> Giuseppe Celona et Gian Carlo Gabardini) contre le Conseil des Communautés européennes (agent: M. Franco Giuffrida) et la Commission des Communautés européennes (agents: MM. Peter Gilsdorf et Antonio Marchini-Camia), ayant pour objet, au stade actuel de la procédure, la recevabilité d'un recours introduit au titre de l'article 173 paragraphe 2 du traité CEE et tendant à l'annulation du règlement (CEE) n° 1411/81 de la Commission, du 25 mai 1981, instituant un droit anti-*dumping* provisoire sur l'orthoxyène (o-xylène) originaire de Porto Rico et

<sup>(1)</sup> JO n° C 3 du 7. 1. 1982.

des États-Unis d'Amérique (JO n° L 141, page 29) ainsi que du règlement (CEE) n° 2761/81 du Conseil, du 22 septembre 1981, instituant un droit anti-*dumping* définitif sur l'o-xylène (orthoxyène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique (JO n° L 270, page 1), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Touffait, président de chambre, MM. Mackenzie Stuart et U. Everling, juges; avocat général: M<sup>me</sup> S. Rozès, greffier: M. M. Dausés, référendaire, a rendu le 6 octobre 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
2. *La requérante est condamnée aux dépens.*

**ARRÊT DE LA COUR**

(troisième chambre)

du 6 octobre 1982

**dans l'affaire 37-82 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie à Amsterdam): Nederlandsch Bevrachtungskantoor BV, à Amsterdam, contre inspecteur der invoerrechten en accijnzen, à Amsterdam** <sup>(1)</sup>**(Tarif douanier commun — linge de champ opératoire)***(Langue de procédure: le néerlandais.)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 37-82, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par la Tariefcommissie à Amsterdam, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Nederlandsch Bevrachtungskantoor BV et l'inspecteur der invoerrechten en accijnzen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position 30.04 du tarif douanier commun, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Touffait, président de chambre, MM. Mackenzie Stuart et U. Everling, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 6 octobre 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Les linges de champ opératoire composés de couches de cellulose séparées par une feuille en matière synthétique, qui ne sont ni imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques mais sont, chacun séparément, emballés stérilement dans des pochettes, conditionnés pour la vente au détail à des fins chirurgicales et ne sont utilisés qu'une seule fois, dans le cadre d'interventions chirurgicales, pour couvrir le corps du patient d'une manière telle que le champ opératoire soit laissé découvert, doivent être considérés comme des articles analogues aux onates, gazes ou bandes au sens de la position 30.04 du tarif douanier commun.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 42 du 17. 2. 1982.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Modifications à la proposition**

- I. de directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches
- II. de directive du Conseil relative à certains problèmes sanitaires posés par les résidus d'antibiotiques dans les viandes fraîches d'origine communautaire
- III. de directive du Conseil modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers

(Présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 paragraphe 2 du traité CEE le 22 octobre 1982.)

## I

**Modification à la proposition de directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1)**

Adjonction du paragraphe suivant au paragraphe 1 de l'article 3:

«1. E. La date d'emballage doit figurer sur toute viande fraîche conditionnée sous vide ou sous atmosphère contrôlée.»

À l'article 3, le paragraphe 2 sous c) est remplacé par le paragraphe suivant:

«2. c) aux viandes fraîches introduites par autorisation du pays destinataire et destinées exclusivement à l'approvisionnement de forces armées stationnées sur son territoire, mais sous un autre drapeau, pour autant que ces viandes satisfassent aux dispositions sanitaires de la Communauté. L'État membre veille à ce que ces viandes ne soient pas mises en libre pratique.»

À l'article 3, le paragraphe 2 sous d) est remplacé par le texte suivant:

«2. d) aux viandes fraîches obtenues conformément à la réglementation des États membres producteurs et répondant aux conditions communautaires régissant la santé des animaux:

- contenues dans les bagages personnels des voyageurs et destinées à leur propre consommation, dans la mesure où la quantité transportée ne dépasse pas 5 kilogrammes par personne,
- faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dans la

mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas 5 kilogrammes,

- qui se trouvent, pour le ravitaillement du personnel et des passagers, à bord de moyens de transport effectuant des transports commerciaux entre États membres.»

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 4 paragraphe 2 sous a):

«Cependant, le contrôle des exigences en matière d'hygiène figurant à l'annexe I, chapitre IV, peut être effectué par d'autres agents de l'autorité compétente; ces agents doivent être désignés par l'autorité compétente centrale. L'autorité compétente centrale des États membres ne peut désigner à cette fin que des personnes ayant reçu une formation appropriée et possédant les qualifications figurant à l'annexe V.»

À l'article 3 paragraphe 4, les lettres b) et c) sont remplacées par le texte suivant:

- «b) Les viandes fraîches d'animaux auxquels ont été administrés des stilbenes, des dérivés de stilbenes, leurs sels et esters, ou des substances thyrostatiques, ainsi que des viandes contenant desdites substances;
- c) les viandes fraîches contenant des résidus d'autres substances à action hormonale, des antibiotiques, de l'antimoine, de l'arsenic, des pesticides ou d'autres substances nocives ou risquant de rendre la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine, lorsque ces résidus dépassent la teneur autorisée.

(1) JO n° C 255 du 7. 10. 1981, p. 2.

Une liste des teneurs autorisées sera établie conformément à la procédure fixée à l'article 13.»

À l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

- «5. a) sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, et en attendant la mise en vigueur de dispositions arrêtées par la Communauté économique européenne, la présente directive n'affecte pas les dispositions des États membres relatives à l'administration d'antidépresseurs aux animaux de boucherie;
- b) conformément à la procédure fixée à l'article 13, d'autres dispositions peuvent être arrêtées en vue d'assurer une applica-

tion uniforme des dispositions du paragraphe 4.»

L'article 9 est supprimé; les articles 10 à 16 deviennent les articles 9 à 15.

Adjonction de l'annexe V:

#### «ANNEXE V

##### Pour le Royaume-Uni

Diplôme d'hygiène du milieu ou certificat d'inscription à un organisme professionnel compétent ou toute autre qualification en cette matière reconnue par lesdits organismes ou les instances qu'ils ont remplacées.»

## II

### Modification à la proposition de directive du Conseil relative à certains problèmes sanitaires posés par les résidus d'antibiotiques dans les viandes fraîches d'origine communautaire <sup>(1)</sup>

À l'article 4, remplacer le paragraphe 2 point 3 par le texte suivant:

- «3. interdisent leur abattage à des fins de consommation humaine, jusqu'à ce que l'on puisse prouver ou estimer en l'état des connaissances et des pratiques usuelles, que les résidus ne sont plus présents en quantités dépassant la tolérance admise et, en tout état de cause, pour la durée correspondant aux délais d'attente fixés à l'annexe I.»

L'article 7 est supprimé; les articles 8 à 12 deviennent les articles 7 à 11.

(<sup>1</sup>) JO n° C 251 du 1. 10. 1981, p. 7.

## III

### Modification à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>

À l'article 1<sup>er</sup>, ajouter le paragraphe 13 ci-dessous:

- «13. À l'article 17, le texte suivant est ajouté au paragraphe 2:
- h) la date d'emballage doit figurer sur toute viande fraîche conditionnée sous vide ou sous atmosphère contrôlée.»

(<sup>1</sup>) JO n° C 250 du 30. 9. 1981, p. 3.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Modifications à**

- l'avis d'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV
- l'avis d'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, V, VI, VII, la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique
- l'avis d'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique

*(Journal officiel des Communautés européennes n° C 151 du 15 juin 1982, pages 12 et 13, et n° C 152 du 16 juin 1982, page 6.)*

Au titre II «Délais», le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, sauf pendant les périodes du 24 décembre au 30 décembre 1982, du 25 mars au 31 mars 1983 et du 6 mai au 12 mai 1983, périodes au cours desquelles la présentation des offres est suspendue.

Par exception, le délai de présentation des offres commençant à courir le 5 novembre 1982 expire le mercredi 10 novembre 1982.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.»

---

**VINGT-HUITIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS  
DU CONSEIL**

**1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1980**

L'«Aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes», qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

*Sommaire:*

- Introduction
- Chapitre I — Le fonctionnement des institutions
- Chapitre II — Libre circulation et règles communes
- Chapitre III — Politique économique et sociale
- Chapitre IV — Les relations extérieures et les relations avec les États associés
- Chapitre V — Agriculture
- Chapitre VI. — Questions administratives, divers

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

290 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 7,26 Écus, 300 FB, 44 FF

Publication n° BX-32-81-665-FR-C

ISBN 92-824-0079-4

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

